

## **PROTOCOLE**

**pour la réalisation de prélèvements et de mesure dans l'environnement  
relatifs aux émissions ou rejets des installations  
du centre nucléaire de production d'électricité EDF de Flamanville  
dans le cadre d'une demande de  
la Commission locale d'information (CLI) de Flamanville**

Entre :

- La Commission locale d'information de Flamanville, représentée par Michel LAURENT, Président,
- Le Laboratoire « nom du Laboratoire », « adresse du Laboratoire », représenté par « nom du directeur », Directeur,
- EDF – Centre nucléaire de production d'électricité de Flamanville, représentée par Eric VILLATEL, Directeur ;

ci-après dénommés les Parties.

Il est convenu et accepté ce qui suit .

## **Titre I : Dispositions générales**

### **Article 1 - Objet du protocole**

La Commission locale d'information (CLI) de Flamanville est chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement en application de l'article 22 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006.

Pour l'exercice de ses missions, la CLI de Flamanville peut faire procéder à toute mesure ou analyse dans l'environnement relative aux émissions ou rejets des installations du centre nucléaire de production d'électricité EDF de Flamanville lorsque ces émissions ou rejets font l'objet d'une prescription prise en application de l'article 18 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007.

Pour ce faire, des prélèvements peuvent être réalisés dans l'environnement du site, au niveau des écosystèmes atmosphérique et terrestre, et au niveau de l'écosystème aquatique dans les eaux de surface et dans les eaux souterraines. Ces prélèvements sont soumis à une analyse par un laboratoire choisi par la CLI après consultation d'EDF, et par EDF.

Ces prélèvements et mesures concernent les points de prélèvement et les paramètres définis dans les prescriptions applicables aux installations du centre nucléaire de production d'électricité EDF de Flamanville, pour les milieux correspondants.

Le présent protocole (ci-après le Protocole) définit les conditions dans lesquelles sont réalisés ces prélèvements et mesures sur le site de Flamanville

### **Article 2 - Définitions**

On désigne dans le présent Protocole par :

- « Exploitant », le responsable du centre nucléaire de production d'électricité ou son représentant ;
- « Laboratoire », le laboratoire choisi par la CLI pour procéder aux opérations prévues dans le présent protocole ;
- « Echantillon », tout prélèvement réalisé dans l'environnement du centre nucléaire de production d'électricité dans le cadre du présent Protocole.

### **Article 3 - Dispositions relatives au Laboratoire**

Le Laboratoire est choisi par la CLI après consultation de l'Exploitant et a pour mission la réalisation de mesures et / ou de prélèvements.

Les critères de choix du Laboratoire reposent sur :

- ses compétences, et notamment sa capacité à analyser et, le cas échéant, prélever, des Echantillons en fonction de la nature des paramètres à déterminer ;
- le fait qu'il soit reconnu par l'obtention d'un agrément auprès de l'autorité administrative compétente, ou d'une accréditation par le COFRAC, ou qu'il réponde a minima aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025 applicable aux laboratoires d'essais pour les prélèvements et les mesures.

Les missions du Laboratoire consistent principalement en :

- la définition de modalités, en lien avec l'Exploitant, pour le conditionnement, le transport et la conservation des Echantillons prélevés dans des conditions telles qu'ils ne subissent pas de modifications sensibles des paramètres à mesurer avant leur détermination en Laboratoire ;
- la réalisation des analyses des Echantillons constitués ;
- la rédaction d'un rapport précisant, outre les valeurs de mesures, les incidents éventuels (sur l'outil de contrôle et sur l'Echantillon) ayant pu perturber la mesure,

- les limites de quantification, les incertitudes de mesures, ainsi que toute remarque relative à la qualité de la mesure (écart aux méthodes d'analyses normalisées et justification, indication des autres interprétations possibles des faits observés...);
- la transmission des résultats commentés à la CLI avec copie à l'Exploitant.

Si le Laboratoire est en capacité de réaliser des prélèvements, ses missions sont étendues à :

- la fourniture du matériel de prélèvement ;
- la définition de modalités de prélèvement avec l'Exploitant et la réalisation d'opérations de prélèvements.

Si le Laboratoire n'effectue pas les prélèvements, sa présence le jour du (des) prélèvement(s) est à son initiative.

#### **Article 4 - Recours à la sous-traitance**

Dans le cadre du présent protocole, le Laboratoire peut confier certaines analyses à un ou plusieurs autres laboratoires à condition que :

- les mesures concernées aient fait l'objet d'une identification préalable ;
- le(s) laboratoire(s) sous-traitant(s) réponde(nt) aux critères mentionnés à l'Article 3 ci-dessus.

Le choix du laboratoire sous-traitant est soumis à l'approbation de la CLI qui consulte l'Exploitant. Le Laboratoire s'engage à ce que le sous-traitant respecte l'ensemble des dispositions du présent Protocole en application de la loi n° 75 -1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

#### **Article 5 - Respect des normes**

L'ensemble des opérations techniques est mis en œuvre pour les prélèvements et les analyses conformément aux normes en vigueur ou, en cas d'absence de normes, aux règles et aux pratiques en vigueur dans les laboratoires. Dans ce dernier cas, les opérations effectuées seront justifiées.

#### **Article 6 - Documentation**

L'Exploitant intègre dans son corpus documentaire les dispositions du présent protocole, pour ce qui le concerne.

Les modalités particulières de prélèvements, de conditionnement, de transport, de conservation, de mesures et d'élimination des Echantillons sont définies entre le laboratoire et l'Exploitant. Elles sont formalisées dans des fiches techniques spécifiques à la nature des prélèvements et des mesures.

## **Titre II – Préparation du prélèvement**

#### **Article 7**

La CLI, le Laboratoire et l'Exploitant fixent la date pour effectuer les prélèvements avec un préavis d'au moins un mois. La CLI, en liaison avec l'Exploitant, précise la nature des prélèvements et des mesures à effectuer, ainsi que toute autre indication susceptible d'avoir une influence sur les opérations de prélèvements ou de mesures.

Ces prélèvements et mesures concernent les points de prélèvement et les paramètres définis dans les prescriptions applicables aux installations du centre nucléaire de production d'électricité EDF de Flamanville, pour les milieux correspondants.

La CLI, en liaison avec l'Exploitant, confirme par la suite au Laboratoire, par message électronique avec copie à l'Exploitant, les modalités et informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du contact au sein de la CLI,
- la date et l'heure du rendez-vous,
- le lieu de rendez-vous,
- la localisation des points de prélèvement (nombre de points de mesure) et les informations utiles à la qualité des opérations (sécurité...),
- la liste des prélèvements à effectuer pour chaque point de prélèvement et des analyses à mettre en œuvre,
- la nature et le nombre d'Echantillons prélevés.

Ces modalités sont conformes aux prescriptions applicables aux installations du centre nucléaire de production d'électricité EDF de Flamanville.

## **Titre III – Réalisation**

### **Article 8 - Prélèvements**

On distingue les deux cas de figure suivants :

- les prélèvements sont réalisés par l'Exploitant en présence, le cas échéant, de la CLI et/ou du Laboratoire :
  - o si le laboratoire choisi n'est pas en capacité de réaliser des prélèvements,
  - o si ceux-ci nécessitent une connaissance approfondie de l'installation, des aptitudes particulières au regard des risques présents ou l'utilisation de matériel spécifique ou d'installations de l'Exploitant,
- les prélèvements sont réalisés par le Laboratoire en présence de l'Exploitant et, le cas échéant, de la CLI, lorsque ceux-ci peuvent être réalisés avec son propre matériel.

Les prélèvements sont réalisés aux points, prévus par les autorisations relatives aux prélèvements d'eau et aux rejets des effluents de la centrale, permettant de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Les opérations de prélèvements s'effectuent sur des durées d'Echantillonnage adaptées selon les polluants et la matrice prélevée conformément aux dispositions définies dans les prescriptions réglementaires.

Le volume prélevé doit être suffisant pour permettre la constitution de trois lots d'Echantillons :

- le premier est destiné à être analysé par l'Exploitant ;
- le second est destiné à être analysé par le Laboratoire ;
- le troisième est conservé par l'Exploitant, à des fins de contre-expertise si cela s'avère nécessaire en cas d'incohérence sur les résultats.

Dans la mesure du possible, les lots sont constitués à partir du même volume prélevé. Chaque lot permet la réalisation d'une série d'analyses complètes.

Dans la mesure du possible, les infrastructures des stations de prélèvement de l'Exploitant seront utilisées. Pour les Echantillons liquides, les opérations de prélèvement seront réalisées :

- pour les eaux de surface, aux stations amont et aval du site afin de disposer des informations sur la qualité des eaux prélevées ;
- pour les eaux souterraines, au niveau des piézomètres.

Le cas échéant, l'Exploitant met à disposition le personnel nécessaire pour la bonne réalisation des opérations de prélèvements.

### **Article 9 - Conditionnement et transport des Echantillons**

Le conditionnement des Echantillons tient compte de leur nature et des substances qu'ils sont susceptibles de contenir. Il est réalisé conformément aux fiches techniques préalablement

définies, tant sur le plan physique (nombre et type de flacons, quantités...) que sur le plan chimique (acidification/basification...).

Le flaconnage utilisé, quelle que soit sa nature (verre, polyéthylène, ambré, etc.) doit être adapté aux paramètres de l'Echantillon à analyser et respecter les normes de prélèvement et de conservation en vigueur.

Le conditionnement du lot d'Echantillons destiné à être analysé par l'Exploitant est réalisé par celui-ci.

Le conditionnement des lots d'Echantillons du Laboratoire et de contre-expertise est réalisé par le Laboratoire ou, le cas échéant, par l'Exploitant en présence, éventuellement, de la CLI.

Le transport est effectué selon la réglementation en vigueur par le Laboratoire.

Le transport est mis en œuvre dans des conditions (de température notamment) garantissant l'intégrité des Echantillons selon les normes en vigueur.

### **Article 10 - Conservation des Echantillons**

L'Exploitant conserve les Echantillons de contre-expertise pendant une durée de trois mois dans un lieu sûr et dans des conditions préservant leurs caractéristiques, notamment par un stockage à température appropriée.

A leur arrivée au Laboratoire et en l'attente de leur analyse, les Echantillons sont conservés dans des conditions garantissant la constance des paramètres à analyser conformément aux normes quand elles existent. Les analyses sont réalisées dans les délais les plus brefs possibles.

La traçabilité des Echantillons est assurée conformément aux règles applicables aux laboratoires d'essais.

### **Article 11 - Prise en compte de l'organisation de l'Exploitant**

Afin d'apprécier et d'anticiper les ressources nécessaires à l'Exploitant pour ces prélèvements et mesures, la CLI lui transmet chaque année un estimatif du nombre et de la fréquence des prélèvements envisagés.

Dans la mesure du possible, les prélèvements sont réalisés pendant les heures ouvrables et au plus près des cycles d'activités de l'Exploitant afin d'en minimiser l'impact sur l'organisations des équipes de l'Exploitant.

## **Titre IV – Suites**

### **Article 12 - Analyse des Echantillons**

L'Exploitant et le Laboratoire procèdent, chacun pour ce qui le concerne, aux analyses des Echantillons dans les meilleurs délais en conformité avec les méthodes analytiques en vigueur.

Le Laboratoire assure le fractionnement nécessaire de l'Echantillon qu'il analyse et sa répartition entre les différents intervenants, notamment ses sous-traitants. Ces analyses sont mises en œuvre dans des conditions garantissant un même niveau de qualité de mesures.

### **Article 13 - Gestion des surplus analytiques**

L'Exploitant et le Laboratoire procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élimination des surplus analytiques, sauf si ceux-ci présentent des caractéristiques particulières. Dans ce cas, il

peut être alors demandé à l'Exploitant de reprendre les Echantillons du Laboratoire pour élimination.

Les conditions d'élimination des surplus analytiques sont mentionnées dans les fiches techniques.

L'élimination des surplus analytiques fait l'objet d'une traçabilité.

#### **Article 14 - Transmission des résultats**

Le Laboratoire transmet les résultats des analyses réalisées à la CLI dans les meilleurs délais. La CLI les transmet à l'Exploitant dans un délai de 15 jours à compter de leur réception.

Lorsque des résultats semblent non conformes aux prescriptions applicables, l'Exploitant, sur demande de la CLI, lui transmet les résultats correspondants de ses propres analyses.

#### **Article 15 - Interprétation et litiges**

Les résultats d'analyses et leur interprétation sont et demeurent de la responsabilité du Laboratoire désigné même lorsque celles-ci ont fait l'objet d'une sous-traitance.

S'il advient que les résultats des analyses réalisées par l'Exploitant et par le Laboratoire sont notablement différents, la CLI peut demander à l'Exploitant de transmettre l'Echantillon de contre-expertise au Laboratoire en vue de la réalisation d'une contre expertise.

Cet Echantillon de contre expertise peut être transmis à un laboratoire tiers, choisi par la CLI en liaison avec l'Exploitant.

### **Titre V – Obligation des parties**

#### **Article 16 - Information et confidentialité**

L'Exploitant s'engage à transmettre les informations nécessaires au Laboratoire pour l'établissement des fiches techniques prévues à l'article 6.

Les informations échangées oralement ou par écrit entre la CLI, le Laboratoire et l'Exploitant dans le cadre de l'exécution du Protocole sont strictement confidentielles et ne devront être utilisées que dans les strictes limites du Protocole. Elles ne peuvent être utilisées par le Laboratoire aux fins de publication sans autorisation expresse de la CLI et de l'Exploitant.

Les informations échangées sont et demeurent la propriété exclusive de la Partie qui les a délivrées.

La transmission d'informations ne doit en aucun cas être interprétée comme concédant à la CLI et au Laboratoire un quelconque droit de propriété

#### **Article 17 - Accès aux installations**

Afin de faciliter l'accès du Laboratoire pour, le cas échéant, la réalisation des prélèvements dans les installations concernées, ce dernier fournit à l'Exploitant, au moins 20 jours avant chaque accès, la liste des personnes susceptibles d'intervenir et les renseignements administratifs nécessaires pour l'accès sur le site.

L'Exploitant accompagne systématiquement ces personnes du Laboratoire ainsi que les représentants de la CLI.

## **Article 18 - Respect des consignes et des règles de sécurité**

La réalisation des prélèvements se fait dans le respect des consignes de sécurité en vigueur dans les installations concernées.

Les équipements standards de sécurité (casque, combinaison, gants, chaussures de sécurité, ...) sont fournis par le Laboratoire. Si cela s'avère nécessaire, l'Exploitant met à disposition le matériel de mesure portatif et les équipements spécifiques de protection individuelle dont les personnes du Laboratoire et de la CLI pourraient avoir besoin, au regard du ou des risques présents sur les installations.

En cas de nécessité, l'Exploitant propose au Laboratoire une analyse de poste de travail en fonction des risques présentés par le prélèvement. Cette analyse est réalisée en préalable et les résultats correspondants sont mentionnés dans les fiches techniques.

La responsabilité de chacune des Parties est appréciée selon les règles usuelles en matière d'intervention d'un prestataire sur un site nucléaire. En outre, le Laboratoire ne pourra réclamer à la CLI et/ou à l'Exploitant aucune réparation dans l'exercice de sa mission en cas d'accident.

## **Article 19 - Moyens matériels**

Le Laboratoire fournit le matériel nécessaire à la réalisation et au conditionnement des Echantillons.

Si le Laboratoire participe au prélèvement, l'Exploitant facilite l'accès et le transport dudit matériel sur le site. Il met à disposition du personnel du Laboratoire un véhicule si nécessaire.

Si le Laboratoire ne participe pas au prélèvement, sa prestation se limite à la fourniture du matériel à l'Exploitant et à l'analyse des Echantillons.

L'Exploitant met à disposition le matériel nécessaire pour la mise sous scellés des Echantillons de contre-expertise une fois conditionnés.

## **Article 20 – Responsabilité**

- **20.1 Responsabilité du Laboratoire vis-à-vis des tiers**

Le Laboratoire est tenu de réparer selon les règles du droit commun, les dommages qui lui sont imputables.

- **20.2 Responsabilité du Laboratoire vis à vis de l'exploitant**

Le Laboratoire est tenu de réparer l'intégralité des dommages de toute nature qui lui sont imputables, qu'ils résultent de son fait, du fait de ses fournisseurs ou du fait de ses sous-traitants.

- **20.3 Dommages causés aux biens propriété de l'exploitant et aux moyens matériels ou outillages qui lui sont confiés**

Le Laboratoire est responsable des moyens matériels fournis par l'exploitant. Le matériel ou outillage prêté se trouve placé sous la garde et la surveillance du Laboratoire. Le Laboratoire, s'il est responsable est tenu à indemnisation.

## **Titre VI – Suivi et mise en œuvre du protocole**

### **Article 21- Règlement des frais**

Les frais afférents aux prélèvements, contrôles, analyses, transport, contre-expertise (si nécessaire), à la gestion des surplus analytiques et aux Echantillons de contre-expertise non analysés sont à la charge de la CLI. En conséquence, les opérations, objet de ce protocole, seront

facturées à la CLI. Le règlement de ces opérations sera effectué, à la remise des résultats à la CLI.

### **Article 22- Suivi du protocole**

Chacune des Parties désigne un responsable pour le suivi du protocole et s'engage à informer les autres parties en cas de changement de celui-ci.

### **Article 23- Durée / résiliation**

Le présent protocole prend effet à compter de la signature des Parties. Il est valable pour une durée d'un an et reconductible par tacite reconduction. Un bilan est réalisé entre les parties à l'issue de chaque période.

Il pourra être résilié sans contrepartie sous préavis de 3 mois, à la demande motivée de l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception

Fait en trois exemplaires.

Pour la CLI,

Pour le Laboratoire,

Pour l'Exploitant,

Michel LAURENT

Le XXXX à XXXX

« nom du Directeur »

Le XXXX à XXXX

Eric VILLATEL

Le XXXX à XXXX